

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, Yvonne Rheims,
représentée par Philippe Rheims,

concernant les comptes bancaires de Georges Dreyfus

Numéros de requête : 218334/MBC, 218335/MBC et 218336/MBC

Montant de la décision d'attribution : 189'250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par Yvonne Rheims, née Dreyfus, (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Georges Dreyfus (ci-après : « le titulaire des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la *Société de Banque Suisse* (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque – comme en l'espèce – le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis trois formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire des comptes comme étant son père, Georges Dreyfus, qui est né à Mulhouse, France, le 21 juin 1885 et était l'époux d'Émilienne Kornberger, identifiée par la requérante comme étant la fondée de procuration. Elle indique que, dans certains des documents qu'elle possède concernant sa mère, le nom de jeune fille en allemand de cette dernière a été orthographié « Kronenberg ». Elle affirme être l'enfant unique de ses parents et être née à Genève, en Suisse, le 16 mars 1922. La requérante ajoute que ses parents ont résidé à Mulhouse, au 30 rue Gambetta jusqu'en 1930 environ, puis au 23 rue de la Moselle. Elle déclare que son père, qui était juif, a été déporté à Drancy le 7 octobre 1943, puis à Auschwitz où il a péri le 12 octobre 1943. Elle indique que sa mère et elle ont été emprisonnées dans le camp de Pithiviers en 1943 mais qu'elles ont été relâchées car elles n'étaient pas juives. Elle ajoute que sa mère s'est éteinte à Pfastatt (France) le 31 mars 1979. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment le livret de famille de ses parents, la carte d'identité de sa mère, un certificat de succession et un document délivré par un notaire déclarant que la requérante est l'héritière universelle de ses parents. Tous les documents susmentionnés indiquent que ses parents étaient Georges Dreyfus et Émilienne Dreyfus, née Kornberger, et qu'ils résidaient à Mulhouse.

Informations contenues dans le document bancaire

Le document bancaire consiste en une fiche individuelle d'ouverture de compte. Il ressort du document bancaire que le titulaire des comptes était *Monsieur* Georges Dreyfus qui résidait au 23 rue de la Moselle à Mulhouse (France) et que la fondée de procuration était Émilienne Dreyfus, née Kronenberger, qui résidait à la même adresse. Le document bancaire indique que le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un compte courant qui ont été ouverts le 24 juillet 1937 et fermés le 24 mars 1941. Le solde des comptes à la date de leur clôture est inconnu. Le document bancaire ne précise pas à qui les avoirs des comptes ont été versés. Rien dans le document bancaire ne semble indiquer que le titulaire des comptes, la fondée de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification du titulaire des comptes

La requérante a identifié le titulaire des comptes et la fondée de procuration de façon plausible. Les nom, lieu et pays de résidence de son père correspondent aux nom, lieu et pays de résidence publiés du titulaire des comptes. De plus, le nom de sa mère concorde avec le nom publié de la fondée de procuration. La requérante a indiqué que ses parents résidaient à Mulhouse, au 23 rue de la Moselle et ceci coïncide avec les informations non publiées concernant le titulaire des comptes et la fondée de procuration qui sont contenues dans le document bancaire. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, tels que le livret de famille de ses parents, un certificat de succession et un document délivré par un notaire qui démontre que la requérante est l'héritière universelle de ses parents. Tous ces documents indiquent que les parents de la requérante étaient Georges Dreyfus et Émilienne Dreyfus, née Kornberger,¹ et qu'ils résidaient à Mulhouse. Ils fournissent une preuve indépendante que les personnes identifiées comme étant le titulaire des comptes et la fondée de procuration résidaient dans la même ville que celle qui est consignée dans le document bancaire comme étant le lieu de résidence du titulaire des comptes et de la fondée de procuration. En outre, le CRT note que le nom de Georges Dreyfus figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 21 juin 1885 à Mulhouse, ce qui correspond aux informations concernant le titulaire des comptes fournies par la requérante. La base de données en question est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Enfin, le

¹ Le CRT note que le nom de jeune fille de la mère de la requérante peut être orthographié « Kornberger » ou « Kronenberg », tandis que le nom de jeune fille de la fondée de procuration était orthographié « Kronenberger » dans le document bancaire. Le CRT conclut qu'il est plausible que le document bancaire comporte une erreur typographique.

CRT note qu'aucune autre requête n'a été déposée sur ces comptes. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire des comptes et la fondée de procuration de façon plausible.

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a rendu vraisemblable que le titulaire des comptes a été victime de persécutions nazies. Elle a déclaré que le titulaire des comptes, qui était juif, a été déporté à Drancy le 7 octobre 1943, puis à Auschwitz où il a péri le 12 octobre 1943. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de Georges Dreyfus a été inclus dans la base de données des victimes de persécutions nazies à la disposition du CRT.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire des comptes en soumettant des documents, notamment un certificat de succession et un document délivré par un notaire qui certifie que la requérante est l'héritière universelle de ses parents, Georges et Émilienne Dreyfus.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire des comptes était juif et que ses comptes ont été fermés en mars 1941, près d'un an après l'annexion de l'Alsace par l'Allemagne ; étant donné qu'il n'y a aucune indication dans le document bancaire que les avoirs des comptes aient été versés au titulaire des comptes, à la fondée de procuration ou à leurs héritiers ; étant donné que le titulaire des comptes et ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives à ses comptes après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (a), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni la fondée de procuration ni même leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, ses requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni la fondée de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un compte courant. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation menée conformément aux instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses et que celle d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur moyenne totale en 1945 des comptes en question s'élevait à 15'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 189'250.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
le 22 décembre 2003